

Principes éthiques applicables aux juges

L'Association suisse des magistrats (ASM) a notamment pour tâche de promouvoir la discussion sur l'éthique des juges et de susciter un débat concernant les principes éthiques applicables aux juges. C'est ce qui a amené l'association à créer une Commission d'éthique. La commission prend position sur des questions qui concernent l'éthique professionnelle des juges¹. Le comité et l'assemblée générale de l'ASM ont volontairement pris l'option de la création d'une commission plutôt que de la promulgation d'une charte d'éthique ou d'un code d'éthique. Ils étaient de l'opinion que seuls des principes et lignes directrices élaborés de manière participative et largement discutés seraient acceptés. La création d'une commission permettrait une adhésion plus large. Le comité considérait par ailleurs l'élaboration d'un code comme peu satisfaisant; un code serait resté très général au vu de l'ampleur de la thématique. „Cette réflexion est à l'origine de la Commission d'éthique. Ce qui existait déjà et qui avait fait ses preuves a servi de modèle, comme la «Provincial Judicial Councils» canadienne ou le «Canadian Judicial Council».² Contrairement au Canada où les Judicial Councils peuvent le cas échéant associer le jugement éthique à une procédure disciplinaire, il n'a jamais été question que la Commission d'éthique assume une fonction de surveillance ou disciplinaire. Sa seule tâche est de prendre position sur des questions qui concernent l'éthique. Les principes éthiques ne doivent pas être confondus avec la responsabilité disciplinaire. L'éthique peut cependant et à l'occasion faire porter un jugement défavorable sur une activité, même si celle-ci est en soi licite.³

Qu'est-ce qu'est l'éthique professionnelle ou la déontologie du juge? «La déontologie, selon Littré, c'est tout simplement la science des devoirs.... En ce qui concerne le juge, la spécificité de son éthique réside dans sa position qui n'est pas seulement une profession, mais encore celle d'organe de l'Etat ... Dès lors, la source de la déontologie du juge doit se trouver dans les droits spécifiques des juges, dont les devoirs sont le corollaire. Ces droits du juge ne sont rien d'autres que la conséquence du principe de l'indépendance de la justice, qui est lui-même la condition du fonctionnement de toute démocratie».⁴ «Le comportement des juges, dans leur fonction mais également dans leur vie privée, dans la réalité mais aussi tel qu'il apparaît à l'extérieur, est un indicateur pour le public. Un comportement correct, soit un comportement empreint d'indépendance et d'impartialité et qui exprime ces principes, ou un comportement inapproprié qui les violerait favorise la confiance du public dans la justice, respectivement lui porte préjudice.⁵

A l'échelle internationale, la déontologie professionnelle des juges est depuis longtemps un thème largement discuté. Les Nations Unies, en l'an 2000, ont créé un groupe de travail dont faisaient partie des magistrats des plus hautes instances judiciaires nationales. En 2002, ce groupe a présenté les «Bangalore Principles of Judicial Conduct», imprégnés de la tradition

¹ cf. art. 10 des statuts SVR/ASM; ch. 1 du règlement de la Commission d'éthique

² Thomas STADELMANN, Die Ethik-Kommission der Schweizerischen Richtervereinigung in: Anwaltsrevue 10/2014, p. 412

³ cf. Stephan GASS, Die Ethik der Richterinnen und Richter – Grundzüge einer Richterdeontologie, in: HEER Marianne (Hrsg.), Der Richter und sein Bild, Schriften der Stiftung für die Weiterbildung schweizerischer Richterinnen und Richter SWR, Bd. 10, Berne 2008, p. 154 s.

⁴ Philippe ABRAVANEL, La déontologie du Juge, AJP/PJA 4/95, p. 421

⁵ Stephan GASS, op. cit., p. 143 ss, p.145.

anglo-saxonne⁶, et qui contiennent des principes et lignes directrices concernant l'éthique des juges. Toujours en 2002, le Conseil consultatif des juges européens (CCJE) créé par le Conseil de l'Europe a adopté à l'attention du Comité des Ministres l'avis n° 3 sur l'éthique des juges.⁷ Cet avis se prononce sur les normes standard de conduite des juges et sur la manière dont elles doivent être formulées, par qui elles doivent l'être, ainsi que sur le rapport entre ces règles et le droit disciplinaire. L'Association internationale des magistrats (AJ-UIM) a également traité la question de l'éthique des juges, notamment par les Conclusions 2004 de sa première Commission d'étude⁸; il y est par exemple constaté que le juge est la première personne responsable d'un comportement correct et du respect des règles professionnelles éthiques. En Suisse, la discussion sur l'éthique professionnelle des juges a débuté plus tard. Le tribunal cantonal de Bâle campagne est le premier à avoir élaboré en 2004 une charte d'éthique.⁹ Le Tribunal administratif fédéral a aussi promulgué une charte d'éthique en 2011.¹⁰ Comme déjà indiqué, il n'appartient pas à la Commission d'éthique d'élaborer un nouveau code ou une nouvelle charte. Cependant, les documents et codes se rapportant à l'éthique du juge, mentionnés ci-dessus, ne peuvent ni ne doivent être appliqués intégralement et sans discussion dans le contexte suisse. Ils sont toujours imprégnés de la culture juridique dans laquelle ils ont été élaborés. Quels moyens la Commission d'éthique a-t-elle dès lors pour orienter son travail ? Elle ne peut prendre position sur des questions concrètes sans s'appuyer sur des principes déontologiques établis au préalable. Il conviendra, du moins dans un premier temps, de ne retenir que des règles incontestables et largement admises. L'analyse des codes montre qu'ils convergent sur l'essentiel et ne se distinguent entre eux que par certaines nuances. Ces points de convergence sont universellement acquis dans le débat sur la déontologie des magistrats et peuvent sans autre s'appliquer à la Suisse. Les adaptations que suppose le contexte local spécifique devront faire l'objet de discussions de détail.

La Commission d'éthique oriente son travail d'après les principes suivants:

Principe 1: L'indépendance de la magistrature

- ❖ La confiance dans la Justice est le fondement de l'indépendance judiciaire.
- ❖ L'indépendance de la magistrature est indispensable à une pratique juridictionnelle impartiale et dénuée de prévention. Les magistrates et magistrats veillent à manifester, à garantir et à faire observer leur indépendance et celle de l'institution judiciaire.
- ❖ Les magistrates et magistrats exercent leur charge en toute indépendance. Ils repoussent toute tentative d'influencer leur jugement par d'autres moyens que ceux qu'autorise la procédure.

Principe 2 : Impartialité

⁶ (http://www.unodc.org/pdf/crime/corruption/judicial_group/Bangalore_principles.pdf)

⁷ [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CCJE\(2002\)OP3](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CCJE(2002)OP3)

⁸ <http://www.iaj-uim.org/iuw/wp-content/uploads/2013/02/I-SC-2004-conclusions-E.pdf>

⁹ http://www.svr-asm.ch/jcm/images/pdf/verhaltenskodex_bl.pdf

¹⁰ http://www.svr-asm.ch/jcm/images/pdf/ethikcharta_bvger.pdf

- ❖ Les magistrates et magistrats sont impartiaux dans leurs jugements et dans la recherche de solutions aux litiges et se manifestent également avec impartialité. Ils veillent à ce que l'ensemble de leur comportement légitime et renforce la confiance dans leur impartialité et celle de leur juridiction.
- ❖ Ils traitent avec politesse et respect toute personne comparaisant en justice. Ils font preuve cependant d'esprit de décision et mènent la procédure avec rapidité et détermination.
- ❖ Les magistrats demeurent libres de s'engager dans la société civile ou dans des activités civiques, caritatives et religieuses. Ils veillent cependant à mener ces activités de manière à ce qu'elles ne remettent pas en cause leur impartialité, ni l'impartialité et la dignité du tribunal.
- ❖ Ils s'abstiennent d'activités politiques ou économiques lorsque celles-ci pourraient porter atteinte à la confiance dans l'impartialité de la magistrature.
- ❖ Les magistrates et magistrats ne reçoivent ni cadeaux ni avantages matériels et ne font usage du prestige de leur charge que dans l'exercice de cette dernière.
- ❖ Ils s'abstiennent d'activités politiques ou économiques dans la mesure où, du point de vue d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée, elles sont de nature à remettre en cause la confiance dans l'impartialité de la Justice.
- ❖ Les magistrates et magistrats se récusent à chaque fois qu'ils ne se sentent pas en mesure de juger de manière impartiale. Ils se récusent à chaque fois qu'ils considèrent qu'une personne raisonnable, impartiale et bien informée pourrait légitimement supposer qu'il existe un conflit entre leurs intérêts personnels et l'exercice de leur charge.

Principe 3: Intégrité

- ❖ Les magistrates et magistrats s'attachent à un comportement intègre et irréprochable, propre à promouvoir la confiance que le public leur accorde et accorde à la Justice.
- ❖ Ils encouragent et soutiennent leurs collègues afin qu'ils agissent de même.

Principe 4: Diligence

- ❖ Les magistrates et magistrats exercent leur charge avec diligence. Ils délibèrent et jugent dans un délai raisonnable.
- ❖ Ils s'engagent dans toutes les tâches essentielles au bon fonctionnement de leur juridiction.

- ❖ Les magistrates et magistrats évitent tout comportement incompatible avec l'exercice diligent de leur charge.
- ❖ Ils prennent les mesures qu'implique l'acquisition et l'amélioration des connaissances, compétences et qualités personnelles nécessaires à l'exercice de la charge juridictionnelle.

Principe 5: Egalité

- ❖ Les magistrates et magistrats se comportent de manière à garantir à toutes les parties à la procédure un traitement égal. Ils conduisent les instances dont ils sont saisis dans le même esprit.
- ❖ Lorsque, dans le cadre d'une procédure judiciaire, une personne adopte une attitude qui heurte clairement l'équité et la justice, les magistrates et magistrats se distancient de ce comportement.
- ❖ Les magistrates et magistrats s'abstiennent d'adhérer à une organisation qui pratique ou promeut une quelconque forme de discrimination.

Principe 6: Réserve et dignité

- ❖ Les magistrates et magistrats s'efforcent par leur comportement personnel de préserver la bonne réputation de la Justice. En public, ils se comportent avec réserve et sens de la mesure.
- ❖ Ils veillent à ce que les débats se déroulent dans une atmosphère digne.
- ❖ En délibération, ils se montrent ouverts. Ils sont capables de se remettre en question et d'accepter la critique. Ils reconnaissent la décision de la majorité.